

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-042715

ÉTUDES ET PRODUCTIONS**SCHLUMBERGER**
1 rue Henri Becquerel
Boîte postale 202
92142 Clamart

Montrouge, le 22 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 09/07/2026 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0358

N° SIGIS : F370004 (autorisation CODEP-DTS-2024-023946)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Décision n° CODEP-DTS-2024-023946 du 14/05/2024 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à la société ÉTUDES ET PRODUCTIONS SCHLUMBERGER pour ses établissements de Clamart et de Villejust

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 juillet 2026 dans votre établissement de Clamart.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [4] de distribuer, importer, exporter, détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées et produits ou dispositifs en contenant, à des fins, en autres, de fabrication de ces dispositifs (étude et développement, étalonnage, calibration, tests) et de mesure de densité, de porosité et de la radioactivité naturelle (dossier F370004). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et les accélérateurs de particules détenus et utilisés par votre société à des fins de radioscopie X, d'analyse par fluorescence X ou par diffraction X et de tests et calibration de détecteurs.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné votre organisation relative à la distribution des sources radioactives scellées et appareils en contenant (de l'approvisionnement des sources « neuves » à la reprise auprès de vos clients des sources usagées), aux opérations associées que vous menez (fabrication, maintenance)

et à la gestion des sources de rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez. Ils se sont en outre intéressés à votre organisation de la radioprotection des travailleurs et à sa mise en œuvre concrète. Enfin, ils ont visité une grande partie de vos locaux dans lesquels sont détenues ou utilisées des sources de rayonnements ionisants, à savoir les locaux des bâtiments 3, 4 et 5.

Les inspecteurs ont souligné l'implication, les connaissances et le savoir-faire des deux personnes du service de radioprotection de votre société qui ont participé à l'inspection. Ils ont constaté l'existence d'un référentiel documentaire robuste pour la gestion des sources radioactives scellées que vous distribuez et des sources de rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez, ainsi que des activités d'import/export associées. Ils ont conclu que cette organisation est robuste et est, dans les faits, globalement mise en œuvre. Ceci est particulièrement notable compte tenu du nombre de sources concernées.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts, notamment en matière de :

- concordance de votre autorisation [4] avec les activités nucléaires réellement menées,
- vérifications de l'instrumentation de radioprotection,
- d'encadrement des opérations de maintenance des appareils électriques émettant des rayonnements X non détenus pour un usage propre,
- vérification du nombre de sources radioactives scellées et des activités maximales pouvant être détenues par radionucléide au regard des limites fixées dans votre autorisation [4].

Ils vous ont en outre fait part d'axes d'amélioration dont les principaux sont rappelés en observations ci-dessous.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

II. Autres demandes

1) Concordance entre votre décision d'autorisation et les activités nucléaires réellement menées

Le I de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique prévoit que « *sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 :*

1° Pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant :

- a) La fabrication ;*
- b) L'utilisation ou la détention ;*
- c) La distribution, l'importation depuis un pays tiers à l'Union européenne ou l'exportation hors de l'Union européenne.*

2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :

- a) La fabrication ;*
- b) L'utilisation ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement ou contenant des pièces activées ;*
- c) La distribution, à l'exception de la distribution des appareils disposant du marquage CE utilisés pour des applications médicales. »*

Par ailleurs, l'article R. 1333-118 du même code indique que « *sont soumises à autorisation les activités nucléaires définies à l'article R. 1333-104 qui ne relèvent pas des dispositions de l'article R. 1333-106 ni des sous-sections 2 [régime des déclarations] et 3 [régime des enregistrements] de la présente section* ». Enfin, le 3° de l'article R. 1333-137 du même code précise que fait « *l'objet [...] d'une nouvelle demande [...] d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à [sa] mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection [...] toute extension du domaine couvert par [...] l'autorisation initiale* ».

Les inspecteurs ont en particulier relevé les écarts suivants entre les activités nucléaires permises par votre autorisation [4] et les activités nucléaires que vous menez :

- vous utilisez des radionucléides, contenus dans des sources radioactives scellées, pour d'autres finalités que celles mentionnées par votre autorisation ;
- vous détenez un lot de sources radioactives scellées contenant du ^{60}Co comprenant plus de sources que ce qui est permis par votre autorisation. Cet écart pourrait résulter d'une mauvaise détermination des moyens communs de protection contre les actes de malveillance pris en compte pour définir ce lot ;
- vous détenez plus d'exemplaires de certains modèles d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants que ce qui est permis par votre autorisation ;
- votre décision ne mentionne pas le prêt de source radioactive scellée alors que vous avez indiqué ne pas exclure cette activité.

Demande II.1 : Déposer une demande de modification de votre décision d'autorisation en vigueur afin qu'elle corresponde à vos besoins.

D Vérifications de l'instrumentation de radioprotection et vérifications selon un protocole interne des appareils électriques émettant des rayonnements X non détenus pour un usage propre

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail traitent des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants, des lieux de travail et de l'instrumentation de radioprotection. L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ précise le champ d'application et les modalités de ces vérifications. Enfin, la Direction générale du travail (DGT) a édité un document de « questions - réponses » liées à cet arrêté qui précise certaines dispositions².

Dans votre fichier de suivi de l'instrumentation de radioprotection, les inspecteurs ont constaté que certains appareils ont dépassé la périodicité maximale d'un an prévue entre deux vérifications périodiques de leur étalonnage fixée par le II. de l'article 17 de l'arrêté susmentionné. Par ailleurs, ils ont noté que votre programme de vérifications prévoit que les « *instruments de mesure type radiamètre disponibles en entrée de zone réglementée (Radiagem 2000)* » soient contrôlés semestriellement, ce qui ne semble pas respecté dans les faits.

Demande II.2 : Vérifier, pour chaque instrument de radioprotection, la bonne réalisation d'une vérification périodique de son étalonnage dans la périodicité prévue et, le cas échéant, réaliser cette vérification pour les instruments le nécessitant. Transmettre un bilan de cette action.

Demande II.3 : Analyser les causes de cette situation et adapter votre organisation et, le cas échéant les moyens associés, afin de mener en temps utile les vérifications de l'instrumentation de radioprotection et, si cela survenait, empêcher l'utilisation des instruments qui auraient dépassé la périodicité de vérification. Transmettre les conclusions de l'analyse et les modalités d'organisation actualisées.

Le document de « questions - réponses » de la DGT précité mentionne, à sa réponse V.3, que les « *fabricants et les fournisseurs ont des équipements et sources qui ne sont pas mis en service dans des conditions standard d'utilisation. Par conséquent, ils n'ont pas à appliquer les dispositions relatives aux vérifications initiales et*

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

² Ce document, ainsi que d'autres documents d'intérêt, sont disponibles sur la [page « rayonnements ionisants \(RI\) et radioprotection \(RP\) des travailleurs »](#) du site internet du Ministère du travail et des solidarités.

périodiques de l'arrêté du 23 octobre 2020 [pour ces équipements]. En revanche, ils ont des protocoles internes de vérifications pour assurer la sécurité vis-à-vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. »

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez des appareils électriques émettant des rayonnements X pour votre usage propre, mais également d'autres appareils que vous avez indiqué comme « en transit » entre leur détenteur étranger et le fabricant de l'appareil. Vous avez précisé :

- que certains de ces appareils peuvent être mis en fonctionnement par vos travailleurs, notamment à des fins de maintenance ;
- qu'aucune vérification particulière n'est réalisée sur ces appareils, préalablement à leur mise en fonctionnement ou à l'issue des opérations, pour vous assurer de leur sécurité vis-à-vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants de vos travailleurs.

Les inspecteurs vous ont rappelé que, lorsque vous mettez en service un appareil dans des conditions différentes des conditions standards d'utilisation (par exemple dans le cadre de certaines maintenances, d'essais...), cet appareil n'est pas soumis à vérification initiale ou périodique. En revanche, il doit alors être soumis à un protocole interne permettant d'assurer la sécurité des travailleurs l'opérant.

Demande II.4 : Identifier les cas où des protocoles internes devraient être appliqués ainsi que les appareils concernés et mettre en place l'organisation visant à établir ces protocoles et les faire appliquer lorsque requis. Transmettre votre plan d'action en la matière.

► **Vérification du nombre de sources radioactives scellées et des activités maximales pouvant être détenus par radionucléide**

Le paragraphe « *détention et utilisation de sources radioactives scellées* » figurant dans l'annexe 1 de votre autorisation [4] fixe le nombre de sources radioactives scellées et les activités maximales qui peuvent être détenus, par radionucléide, dans vos établissements. Par ailleurs, la prescription « *inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues* » figurant dans l'annexe 2 de votre décision d'autorisation [4] précise que « *l'inventaire des sources radioactives [...] détenu[e]s, établi au titre de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant [...] le nombre et le type des sources radioactives [...], ainsi que l'activité cumulée détenue [...] en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1* ».

Vous disposez d'un inventaire, sur un tableau Excel, qui liste l'ensemble des sources radioactives scellées détenues dans l'établissement. Cet inventaire peut vous permettre, en appliquant des filtres et pas un post traitement, de connaître facilement le nombre de sources et l'activité cumulée détenus par radionucléide. Cependant vous avez indiqué ne pas vous assurer de la conformité aux limites fixées dans l'annexe 1 de votre autorisation [4].

Demande II.5 : Mettre en place une vérification permettant de contrôler, pour chacun des radionucléides dont la détention est autorisée, le respect de l'activité maximale et le cas échéant du nombre de sources radioactives scellées pouvant être détenus au sein de vos établissements. Transmettre les modalités de cette vérification.

► **Conformité des lieux de travail aux référentiels applicables**

La prescription « *détention et utilisation d'accélérateur de particules* » figurant dans l'annexe 2 de votre décision d'autorisation [4] prévoit que « *les installations dans lesquelles sont utilisés les accélérateurs de particules sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-105 (Énergie nucléaire - Accélérateurs industriels : installations) ou à des dispositions équivalentes* ».

Vous n'avez pas été en mesure de justifier la conformité des installations dans lesquelles sont utilisés vos accélérateurs de particules. Toutefois, il existe un système d'asservissement pour les contrôles d'accès et l'émission des rayonnement, d'arrêt d'urgence ainsi que de signalisation.

Demande II.6 : Transmettre les documents justifiant de la conformité de ces installations.

► **Vérifications à réaliser auprès de vos fournisseurs**

La prescription « *acquisition de sources radioactives* » figurant dans l'annexe 2 de votre autorisation [4] prévoit que « *Lors de l'acquisition de toute source radioactive en vue de sa distribution, le titulaire conserve une trace formalisée de :*

- *la vérification que le fournisseur est dûment autorisé à distribuer ses sources en France par l'autorité de sûreté nucléaire conformément au 2° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique ou la vérification que l'expéditeur étranger est en situation régulière dans son pays pour l'exportation de ces radionucléides, [...]*
- *pour les sources scellées, l'engagement de reprise par l'expéditeur. »*

Pour les trois fournisseurs que vous sollicitez régulièrement, vous avez présenté une autorisation délivrée par l'ASNR (incluant une obligation de reprise) pour les deux fournisseurs situés en France, ainsi qu'un engagement de reprise pour le troisième fournisseur situé aux États-Unis (mais aucun document concernant sa situation pour l'exportation de ces radionucléides). Les inspecteurs ont constaté que les autorisations présentées ne sont pas celles actuellement en vigueur. Vous avez précisé procéder annuellement, conformément à vos engagements pris suite à la précédente inspection de l'ASNR, à la vérification que vous disposez des éléments nécessaires pour chacun de vos fournisseurs, mais que cette vérification n'inclut pas le contrôle que ces éléments sont toujours valides.

Pour les fournisseurs que vous sollicitiez ponctuellement, vous avez déclaré cette vérification a lieu à la réception de la source dans vos locaux et que vous ne gardiez pas de trace formalisée des éléments justificatifs de cette vérification.

Demande II.7 : Renforcer votre organisation afin de vérifier :

- **périodiquement, pour vos fournisseurs réguliers, que vous disposez des éléments nécessaires, actualisés à date, pour répondre aux exigences de la prescription susmentionnée ;**
- **préalablement à l'acquisition, pour vos fournisseurs ponctuels, les éléments exigés par la prescription susmentionnée et tracer le résultat de cette vérification ainsi que les éléments de justification.**

Transmettre les modalités de cette organisation.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

► **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et conditions d'accès aux zones délimitées pour vos travailleurs non classés**

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...] accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24* ». Par ailleurs, l'article R. 4451-32 de ce même code indique que « *les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte [...] sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.* »

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de vos travailleurs ne sont pas signées par leur employeur ou par une personne ayant l'autorité pour le faire. Par ailleurs, ils ont noté que les évaluations de vos travailleurs non classés qui peuvent accéder en zone délimitée (salariés sauveteurs secouristes du travail) ne formalisent explicitement ni l'autorisation d'accéder en zone surveillée bleue ni le motif justifié préalablement d'accéder en zone contrôlée jaune.

Constat d'écart III.1 : Il vous appartient de mettre à jour les évaluations individuelles de vos travailleurs.

▮ **Tenue à jour des travailleurs enregistrés sur le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)**

Le I de l'article R. 4451-46 du code du travail prévoit que « *l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57* ». Par ailleurs, l'arrêté du 23 juin 2023³ définit les modalités d'enregistrement dans SISERI, par l'employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle (et de leur tenue à jour) ainsi que celles de transmission à SISERI, par les organismes accrédités, des résultats de cette surveillance.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs travailleurs renseignés sur SISERI ne devraient pas l'être. Vous avez par ailleurs déclaré ne pas vérifier périodiquement l'exactitude des informations renseignées sur SISERI.

Constat d'écart III.2 : Il vous appartient de mettre à jour sur SISERI les informations concernant vos travailleurs et de mettre en place une organisation pour maintenir ces informations à jour.

▮ **Recensement des événements intéressants pour la radioprotection**

Le I de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique prévoit que « *le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.* » Par ailleurs, l'article R. 1333-21 du même code précise que « *le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment [...] les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne* », qu'il « *procède à l'analyse de ces événements [et] en communique le résultat à l'autorité compétente* ». Conformément à la prescription « *événements significatifs en radioprotection et acte de malveillance* » figurant dans l'annexe 2 de votre décision d'autorisation [4], il peut se reporter au guide n° 11 de l'ASN.⁴

Les inspecteurs ont consulté votre fichier « *registre des incidents* ». Ils ont noté que ce fichier est perfectible car il ne contient pas le résultat de votre analyse quant à savoir si l'évènement doit être déclaré ou non l'ASNR en tant qu'évènement significatif de radioprotection. Pour l'année 2025, un rapide examen n'a pas conduit à identifier d'évènement qui aurait dû être déclaré à l'ASNR.

Observation III.1 : Je vous invite à compléter votre fichier afin qu'il mentionne si l'évènement doit être déclaré ou non l'ASNR et les raisons le justifiant.

³ Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

⁴ Guide de l'ASN n°11 : déclaration et codification des critères des événements significatifs (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives).

D Actions auprès des détenteurs de sources périmées

Le I de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique indique qu'une « *source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente* ». ⁵ Le IV de ce même article prévoit que « *le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant* ».

Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, tout fournisseur de sources radioactives scellées doit donc être en mesure d'identifier les sources qu'il a distribuées mais qu'il n'a pas encore reprises et, parmi ces dernières, les sources périmées.

Lors de la consultation de votre inventaire des sources radioactives scellées distribuées et non encore reprises, les inspecteurs ont constaté qu'une des sources est périmée. Ceci ne semblait pas avoir été identifié par vos services. D'ailleurs, vous avez déclaré ne pas avoir mené d'action particulière auprès de son détenteur.

Observation III.2 : Je vous invite à entreprendre un échange avec le détenteur de la source périmée afin de connaître la raison de cette absence de reprise. Par ailleurs, il serait pertinent d'identifier périodiquement les sources radioactives scellées que vous avez distribuées étant arrivées à péremption, ou allant y arriver à courte échéance, afin d'entreprendre des actions à destination des détenteurs de ces sources.

D Capitalisation des tâches menées par votre service de radioprotection

Lors de l'examen de votre organisation relative à la distribution des sources radioactives scellées et de celle assurant la radioprotection de vos travailleurs, les inspecteurs ont noté que cette organisation et, incidemment, le respect des exigences réglementaires associées, repose en partie sur l'expérience et les connaissances des personnes appartenant à votre service de radioprotection. Les inspecteurs ont souligné l'importance de capitaliser le savoir-faire de ces personnes, pour assurer, en cas de besoin, une continuité de service, notamment en mettant en place une documentation identifiant les exigences réglementaires devant être respectées et la manière d'y parvenir.

Observation III.3 : Je vous invite à mener une réflexion sur la capitalisation des connaissances.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

⁵ Cette disposition ne s'applique pas « *aux sources radioactives scellées dont l'activité, au moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, ne dépasse pas les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8* » (cf. III du même article).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Fabien FÉRON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien), à votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à dts-sources@asnr.fr. En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à dts-sources@asnr.fr.

Envoi postal : à adresser à l'adresse postale indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, Direction du transport et des sources, Bureau de la radioprotection et des sources.

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.